



PRÉFET DE LA MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des relations avec les collectivités locales

Châlons-en-Champagne, le 10 septembre 2020

Partie 1

L'action des collectivités territoriales et de leurs groupements soumise au contrôle de légalité

Esprit du contrôle

Il s'agit d'une mission constitutionnelle confiée au préfet qui résulte de l'article 72 de la Constitution : « (...) *Dans les collectivités territoriales de la République, le représentant de l'Etat, représentant de chacun des membres du Gouvernement, a la charge (...) du contrôle administratif et du respect des lois* ».

Je ne le vois pas comme un instrument de « torture » ou de « censure » mais un outil de dialogue et de conseil entre l'État et les collectivités au service de la sécurité juridique de votre action.

Un contrôle éclairé, pédagogique et visant à donner les meilleurs conseils juridiques pour éviter de déférer, qui est une forme d'échec du dialogue.

Raison pour laquelle je vous invite à saisir le plus en amont possible mes services pour toute demande d'appui juridique, mais je précise tout de suite que je ne suis pas là pour arbitrer des différends d'ordre politique ; mission de nature essentiellement objective.

Annonce d'un contrôle totalement dématérialisé l'année prochaine pour les collectivités avec lesquelles ce sera possible. Il y aura bien sûr des actions pédagogiques avant et une phase transitoire.

Vos interlocuteurs privilégiés sont bien sûr vos sous-préfectures et, pour Châlons, la direction de la citoyenneté et de la légalité (DCL).

Rappel de certains fondamentaux de légalité

La proscription de la rétroactivité des actes

Les conditions du caractère exécutoire des actes adoptés

On entend par ce terme le fait que lesdits actes puissent être mis en application.

2 conditions cumulatives à remplir (L. 2131-1 CGCT) :

- affichage pour les actes de portée générale **ou** notification pour les actes individuels ;
- transmission au représentant de l'État **uniquement** pour ceux figurant dans la liste des actes obligatoirement transmissibles telle qu'elle figure à l'article L. 2131-2 CGCT.

Venter *Actes* pour ceux qui n'y sont pas encore raccordés.

Ne pas confondre délégation de fonctions et remplacement pour cause d'absence du chef de l'exécutif

Le chef de l'exécutif peut déléguer une partie de ses fonctions à ses adjoints et à des membres de l'assemblée délibérante.

Cette délégation ne doit pas être trop générale.

Il faut éviter de confier les mêmes fonctions à plusieurs personnes. Lorsque c'est le cas, il est impératif de déterminer une hiérarchie parmi les délégataires.

A l'inverse, le remplacement temporaire est prévu par la loi (L. 2122-17 CGCT) : « *En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau* ».

Ex : congés du maire, c'est le 1^{er} adjoint et ainsi de suite.

Construire correctement le tableau de l'assemblée délibérante conformément à l'article L. 2121-1 CGCT qui est le mode d'emploi qu'il suffit de suivre

#